

Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (Budapest, 3 décembre 1994)

Légende: Limité aux aspects politico-militaires de la sécurité, le Code de conduite de 1994, à caractère "politiquement contraignant", apporte une certaine mise à jour au décalogue d'Helsinki de 1975 en ce qui concerne les relations inter-étatiques et prévoit des nouvelles normes de conduite intra-étatiques notamment dans le domaine du contrôle politique démocratique des forces armées.

Source: Comité spécial de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, 3 décembre 1994. Série "Programme d'action immédiate", No 7. [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [10.08.2005]. DOC.FSC/1/95. Disponible sur http://www.osce.org/documents/fsc/1994/12/4270_fr.pdf.

Copyright: (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/code_de_conduite_relatif_aux_aspects_politico_militaires_de_la_securite_budapest_3_decembre_1994-fr-7495e7f9-5f38-44a7-9060-3c3a16df8e7a.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (Budapest, 3 décembre 1994)

Préambule

Les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération en matière de sécurité, y compris par de nouveaux encouragements à respecter des normes de comportement responsable et coopératif en matière de sécurité,

Confirmant que rien dans le présent Code ne porte atteinte à la validité et à l'applicabilité des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni à celles d'autres dispositions du droit international,

Réaffirmant l'entière validité des principes directeurs et valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et le Document de Helsinki 1992, qui sont la base des responsabilités des Etats les uns envers les autres et de celles des gouvernements envers leur peuple, ainsi que la validité des engagements souscrits au titre de la CSCE,

Ont adopté en ce qui concerne les aspects politico-militaires de la sécurité le Code de conduite suivant :

I

1. Les Etats participants soulignent que le respect intégral de tous les principes de la CSCE énoncés dans l'Acte final de Helsinki et l'exécution de bonne foi de tous les engagements souscrits au titre de la CSCE sont d'une importance fondamentale pour la stabilité et la sécurité et à ce titre sont une question qui présente un intérêt direct et légitime pour tous.

2. Les Etats participants confirment la validité permanente de leur conception globale de la sécurité, proclamée à l'origine dans l'Acte final, qui établit une relation entre le maintien de la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui crée un lien entre, d'une part, la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement et, d'autre part, les relations pacifiques entre Etats.

3. Les Etats participants restent convaincus que la sécurité est indivisible et que la sécurité de chacun d'entre eux est indissolublement liée à la sécurité de tous les autres. Ils ne renforceront pas leur sécurité aux dépens de celle d'autres Etats. Ils soutiendront leurs propres intérêts en la matière conformément à l'effort commun visant à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région de la CSCE et au-delà.

4. Réaffirmant qu'ils respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents et associés à leur souveraineté, les Etats participants fonderont leurs relations mutuelles en matière de sécurité sur une approche coopérative. Ils soulignent à cet égard le rôle clef de la CSCE. Ils continueront à développer des institutions se complétant et se renforçant mutuellement, y compris les organisations européennes et transatlantiques, les initiatives bilatérales et multilatérales et diverses formes de coopération régionale et sous-régionale. Ils coopéreront pour faire en sorte que tous ces arrangements en matière de sécurité s'harmonisent avec les principes de la CSCE et avec les engagements du présent Code.

5. Les Etats participants sont déterminés à agir solidairement si les normes et les engagements de la CSCE sont violés et à faciliter des réactions concertées aux défis à leur sécurité qu'ils auraient à relever à la suite de leur action solidaire. Ils engageront promptement des consultations, conformément à leurs engagements au sein de la CSCE, avec un Etat participant qui demanderait une assistance pour assurer sa propre défense ou une défense collective. Ils examineront en commun la nature de la menace et des actions qui pourraient être requises pour défendre leurs valeurs communes.

II

6. Les Etats participants ne soutiendront d'aucune manière des actes terroristes et prendront des mesures

appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Ils coopéreront pleinement pour combattre la menace d'activités terroristes par l'application des instruments internationaux et des engagements auxquels ils souscrivent à cet égard. Ils prendront en particulier des mesures pour satisfaire à leurs obligations au titre des accords internationaux par lesquels ils sont tenus de poursuivre ou d'extrader les terroristes.

III

7. Les Etats participants rappellent que les principes de l'Acte final de Helsinki sont tous dotés d'une importance primordiale et en conséquence ils doivent s'appliquer également et sans réserve, chacun d'eux s'interprétant en tenant compte des autres.

8. Les Etats participants n'accorderont ni assistance ni soutien aux Etats qui contreviennent à leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants consignée dans l'Acte final de Helsinki.

IV

9. Les Etats participants réaffirment le droit naturel, reconnu dans la Charte des Nations Unies, de légitime défense individuelle ou collective.

10. Chaque Etat participant, en tenant compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité, est libre de déterminer par lui-même ses intérêts en matière de sécurité sur la base de l'égalité souveraine et possède le droit de choisir librement ses propres arrangements de sécurité, dans le respect du droit international et des engagements souscrits au regard des principes et objectifs de la CSCE.

11. Les Etats participants possèdent chacun le droit souverain d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales et d'être ou non parties à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris des traités d'alliance; ils ont également le droit à la neutralité. Chacun d'eux a le droit de changer de statut à cet égard, sous réserve des accords et des procédures applicables. Chacun respectera dans ce domaine les droits des autres.

12. Chaque Etat participant ne maintiendra qu'un niveau de capacités militaires à la mesure de ses besoins légitimes en matière de sécurité, individuelle ou collective, eu égard à ses obligations en vertu du droit international.

13. Chaque Etat participant déterminera ses capacités militaires en appliquant ses procédures démocratiques nationales et en tenant compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales. Aucun Etat participant n'essaiera d'imposer sa domination militaire à un autre Etat participant.

14. Un Etat participant pourra stationner ses forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'un accord librement négocié entre eux et conformément au droit international.

V

15. Les Etats participants exécuteront de bonne foi chacun de leurs engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de renforcement de la confiance et de la sécurité comme étant un élément indispensable de leur sécurité indivisible.

16. En vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région de la CSCE, les Etats participants renouvellent leur engagement à continuer dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité.

VI

17. Les Etats participants s'engagent à coopérer, notamment en créant des conditions économiques et écologiques rationnelles, pour apaiser les tensions risquant de dégénérer en conflit. Ces tensions ont parfois pour origine des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le non-respect d'autres engagements au titre de la dimension humaine; les manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme mettent elles aussi en danger la paix et la sécurité.

18. Les Etats participants soulignent qu'il importe à la fois d'identifier rapidement les conflits latents et d'unir leurs efforts dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du règlement pacifique des différends.

19. En cas de conflit armé, les Etats participants chercheront à faciliter la cessation effective des hostilités et à créer des conditions favorables à une solution politique du conflit. Ils coopéreront pour appuyer les actions humanitaires destinées à soulager les souffrances des populations civiles, notamment en facilitant la circulation des personnes et des ressources affectées à des tâches de cette nature.

VII

20. Les Etats participants considèrent que le contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ainsi que des services de renseignements et de police est un élément indispensable de la stabilité et de la sécurité. Ils poursuivront l'intégration de leurs forces armées dans la société civile comme une manifestation importante de la démocratie.

21. Chaque Etat participant assurera et maintiendra en tout temps la conduite et le contrôle efficaces de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité par des autorités établies constitutionnellement et investies d'une légitimité démocratique. Chaque Etat participant instituera les contrôles nécessaires pour veiller à ce que les autorités en question s'acquittent de leurs responsabilités constitutionnelles et légales. Les Etats participants définiront clairement le rôle et les missions de leurs forces ainsi que leur obligation d'agir exclusivement dans le cadre constitutionnel.

22. Chaque Etat participant fera en sorte que son parlement approuve le budget des dépenses militaires. Chaque Etat participant, compte dûment tenu des impératifs de la sécurité nationale, modérera ses dépenses militaires et assurera la transparence des programmes de défense de même que l'accès du public aux informations relatives aux forces armées.

23. Chaque Etat participant, tout en prenant des mesures pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques, veillera à ce que ses forces armées elles-mêmes soient politiquement neutres.

24. Chaque Etat participant prendra et maintiendra des mesures pour se prémunir contre une utilisation accidentelle ou non autorisée de moyens militaires.

25. Les Etats participants s'abstiendront de tolérer ou d'entretenir des forces qui échapperaient au contrôle de leurs autorités constitutionnellement établies ou n'auraient pas à leur rendre compte. Si un Etat participant n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur de telles forces, il pourra procéder à des consultations au sein de la CSCE pour examiner les mesures à prendre.

26. Chaque Etat participant veillera à ce que, conformément à ses engagements internationaux, ses forces paramilitaires s'abstiennent d'acquérir des capacités de combat excédant les besoins des missions pour lesquelles elles ont été créées.

27. Chaque Etat participant veillera à ce que le recrutement ou le rappel de personnel pour affectation à ses forces militaires, paramilitaires ou de sécurité soit compatible avec ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

28. Les Etats participants feront figurer dans leurs lois ou autres textes pertinents les droits et devoirs des membres des forces armées. Ils étudieront la possibilité de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire.

29. Les Etats participants diffuseront largement dans leurs pays respectifs les dispositions du droit international humanitaire de la guerre. Ils traduiront, conformément à leur pratique nationale, leurs engagements à cet égard dans leurs programmes et règlements de formation militaire.

30. Chaque Etat participant fera en sorte que les membres de ses forces armées reçoivent une instruction concernant le droit international humanitaire ainsi que les règles, conventions et engagements y relatifs régissant les conflits armés et veillera à ce que les membres de ses forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes.

31. Les Etats participants veilleront à ce que les membres de leurs forces armées investis d'un pouvoir de commandement exercent leur autorité conformément au droit national et international et sachent qu'à ce double titre ils pourront être tenus individuellement responsables s'ils font un usage illégal de leur autorité et qu'ils ne sauraient donner des ordres contraires au droit national ou international. La responsabilité des supérieurs ne dégage pas les subordonnés de leurs propres responsabilités.

32. Chaque Etat participant fera en sorte que les membres de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité puissent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les documents de la CSCE et le droit international et exercer ces droits et libertés conformément aux dispositions constitutionnelles et légales pertinentes et compte tenu des nécessités du service.

33. Chaque Etat participant adoptera des mesures légales et administratives appropriées pour protéger les droits de toutes les personnes servant dans ses différentes forces.

VIII

34. Chaque Etat participant veillera à ce qu'en temps de paix comme en temps de guerre, ses forces armées soient commandées, pourvues en effectifs, entraînées et équipées conformément aux dispositions du droit international et aux obligations et engagements qu'il a pu contracter concernant l'utilisation des forces armées en cas de conflit armé, notamment le cas échéant en vertu des Conventions de La Haye de 1907 et 1954, des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, ainsi que de la Convention de 1980 sur l'emploi de certaines armes conventionnelles.

35. Chaque Etat participant veillera à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international en matière d'utilisation des forces armées, y compris dans des conflits armés, et aux engagements pertinents du présent Code.

36. Chaque Etat participant veillera à ce que toute décision assignant à ses forces armées des missions de sécurité intérieure soit prise selon des procédures constitutionnelles. Une telle décision spécifiera les missions données aux forces armées et précisera qu'elles seront accomplies sous le contrôle effectif d'autorités constitutionnellement établies et dans le respect de la légalité. Si le recours à la force ne peut être évité dans l'exécution de missions de sécurité intérieure, chaque Etat participant fera en sorte qu'il soit à la mesure des besoins de maintien de l'ordre. Les forces armées prendront dûment soin d'éviter de blesser des civils ou d'endommager leurs biens.

37. Les Etats participants n'utiliseront pas leurs forces armées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique.

IX

38. Chaque Etat participant est responsable de l'observation des dispositions du présent Code. Si on le lui demande, un Etat participant apportera des précisions sur la manière dont il applique le Code. Les organes, mécanismes et procédures appropriés de la CSCE seront utilisés pour évaluer et examiner la mise en œuvre du présent Code.

X

39. Les dispositions adoptées dans le présent Code de conduite sont politiquement contraignantes. En conséquence, le présent Code ne peut être enregistré au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

40. Rien dans le présent Code ne modifie la nature ni le contenu des engagements contractés au titre d'autres documents de la CSCE.

41. Les Etats participants s'efforceront d'assurer que leurs documents et procédures internes pertinents ou, le cas échéant, leurs instruments juridiques reflètent les engagements du Code.

42. Le texte du Code sera publié dans chaque Etat participant, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.

Note : Ce document a été adopté à la 91ème séance plénière du Comité spécial de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, à Budapest, le 3 décembre 1994 (voir FSC/Journal No 94)